
RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1 :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L. 6352-3 et L. 6352-4 et R. 6352-1 à R. 6352-15 du Code du Travail. Il s'applique à tous les stagiaires , et ce, pour la durée de la formation suivie.

Article 2 : Discipline

Il est formellement interdit aux élèves :

- d'introduire des boissons alcoolisées et non alcoolisées dans les locaux
- de se présenter aux leçons théoriques et/ou pratiques en état d'ébriété
- de manger et de fumer dans les salles de cours et/ou dans les véhicules de la société
- d'utiliser leur téléphones portables durant les leçons théoriques et/ou pratiques

Article 3 : Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par le responsable de l'auto-école ou les employés, pourra en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit ou oral par le responsable de l'auto école
- Exclusion (temporaire) de la séance de code ou de la leçon de conduite

Article 4 : Dégradations/pertes du matériel

Pour toutes dégradations/pertes du matériel ou équipements moto et voiture mis à disposition des élèves par l'auto-école l'élève sera tenu de rembourser la valeur du matériel à l'auto-école.

Article 5 : Agressions

Toutes agressions verbales, téléphoniques ou physiques à l'encontre du personnel de l'établissement, feront l'objet d'une plainte déposée auprès de la gendarmerie.